

L'ANALYSE DES DROITS DU CONTRIBUABLES

Le principe du contradictoire en cas de contrôle fiscal

Patrick Michaud, avocat

Un contentieux commençait à se répandre sur la régularité des motivations des propositions de rectification.

Un sympathique courant libertaire soutenait que l'administration devait informer avec une extrême précision les sources des ses renseignements alors même que le contribuable les connaissait ?

Le conseil d'état, dans des jurisprudences de bon sens, vient de préciser les obligations de l'administration et les droits du contribuable

Ι	LE CONTRIBUABLE A LE DROIT D'ETRE INFORME	2
	A Aucune irrégularité si la teneur du renseignement est nécessairement connu du	
	contribuable	2
	B Le respect du principe du contradictoire est fondé sur le droit de discuter utilement"	2
	L'administration doit elle indiquer la source d'un renseignement public	3
II	LE DROIT DE RECEVOIR COMMUNICATION	3
	Date à laquelle l'information doit être donnée au contribuable	4
	Formalisme de la communication	1

Article L 76 B du LPF

'L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76.

Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande. «

Instruction du 21 septembre 2006, 13 L-6-06

EFI@ 6.11 **1/4**

I LE CONTRIBUABLE A LE DROIT D'ETRE INFORME

A Aucune irrégularité si la teneur du renseignement est nécessairement connu du contribuable

Conseil d'Etat du 7 novembre 2008 n°301642

Conclusions de Mr OLLEON

si l'administration a l'obligation d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qui ont servi à établir les redressements afin qu'il puisse demander avant la mise en recouvrement des impositions que les documents contenant ces renseignements lui soient communiqués, l'irrégularité commise par l'administration dans la procédure d'imposition en s'abstenant d'indiquer au contribuable l'origine du renseignement recueilli par elle dans le cadre de la vérification de comptabilité d'un tiers ne constitue pas une irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure d'imposition dès lors qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu du contribuable, celui-ci n'est pas privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de la possibilité de discuter utilement le redressement litigieux.

Par ailleurs, l'obligation faite à l'administration de tenir à la disposition du contribuable qui le demande avant la mise en recouvrement des impositions les documents ou copies de documents qui contiennent les renseignements qu'elle a utilisés pour procéder aux redressements ne peut porter que sur les documents originaux ou les copies de ces documents effectivement détenus par les services fiscaux :

B Le respect du principe du contradictoire est fondé sur le droit de <u>discuter utilement"</u>

Conseil d'État N° 288145 20 juillet 2007 S

Il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en oeuvre et à tout moment avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour établir les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition.

Cette obligation, qui s'applique à des renseignements provenant de tiers et relatifs à la situation particulière du contribuable, ne s'étend pas aux données utilisées par l'administration lorsqu'elle assoit des redressements en procédant à une comparaison

entre, d'une part, la situation du contribuable et, d'autre part, celle d'une ou plusieurs autres personnes, celle du secteur d'activité dont le contribuable relève ou encore celle d'un secteur d'activité voisin ou analogue. L'administration demeure soumise, dans cette dernière hypothèse, aux obligations de motivation des notifications de redressement ou de notification des bases et du calcul des impositions d'office que prévoient respectivement, selon que les impositions ont été établies suivant la procédure contradictoire ou d'office, les articles L. 57 et L. 76 du livre des procédures fiscales.

L'administration doit indiquer de manière explicite l'origine des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir les bases d'imposition.

Attention

Une notification de redressement qui ne comporte **aucune indication explicite** concernant l'**origine** de ces **renseignements** n'apporte pas au contribuable une information suffisante quant à cette origine, alors même qu'elle énonce précisément la teneur de ces renseignements.

CE 16 novembre 2005 n° 270342, min. c/ SARL chaussures Eram

L'administration est donc tenue d'informer suffisamment le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle recueille dans l'exercice de son droit de communication afin de le mettre en mesure de demander la communication des pièces en cause avant la mise en recouvrement des impositions.

L'administration doit elle indiquer la source d'un renseignement public

l'administration fiscale n'est pas tenue d'informer le contribuable de l'origine d'une information publique pour lui permettre, notamment, de discuter utilement de sa provenance ou de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procédaient, que les documents qui, le cas échéant, contenaient ce renseignement soient mis à sa disposition ;

Conseil d'État, 03/05/2011, 318676

II LE DROIT DE RECEVOIR COMMUNICATION

Lorsqu'elle utilise, pour opérer des redressements, des documents obtenus auprès de tiers, l'administration doit en informer le contribuable.

Elle n'est toutefois tenue de communiquer ces documents à l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

CE 22 novembre 2006 n° 280252, 8e et 3e s.-s., Bozzi:

Date à laquelle l'information doit être donnée au contribuable

L'article L 76 B du LPF ne comporte aucune précision sur la date à laquelle doit intervenir l'information du contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements et documents recueillis auprès de tiers. Cet article précise uniquement que l'administration doit communiquer, avant la mise en recouvrement, une copie des documents concernés au contribuable qui en fait la demande.

L'administration préconise que l'information soit effectuée **au stade de la proposition de rectification** dans l'exposé des faits utiles à la motivation des rehaussements

Instruction du 21 septembre 2006, 13 L-6-06

Formalisme de la communication

§ 20. La communication se fait par voie postale ou le cas échéant, par consultation dans les locaux de l'administration. Une preuve écrite de la communication est conservée par le service.

La communication est effectuée à titre gratuit.

Conseil d'État, 27/04/2011, 320551

Le fait de ne pas communiquer par courrier les documents est un vice de procédure alors même que le contribuable a pu avoir connaissance de ces renseignements

Une invitation à venir consulter les documents n'est permise que si leur nature ou leur volume nécessitent une communication sous forme de consultation dans les locaux du service